

## 22. Dispositions supplémentaires et accords administratifs

Les organismes autorisés des deux Gouvernements pourront au besoin conclure des arrangements complémentaires ou des accords administratifs en vue de réaliser l'objet du présent Accord.

## II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada*

### MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 170

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à la Note n° 322 de l'Ambassadeur, en date du 13 juillet 1959, touchant l'établissement d'un système de pré-alerte contre les engins balistiques.

Le Gouvernement canadien reconnaît la nécessité d'un système intégré de communication appuyant le système de pré-alerte contre les engins balistiques. Le Gouvernement canadien est lui aussi d'avis que l'activité qui aura cours en territoire canadien du fait de l'établissement, de l'entretien et de l'utilisation d'un système intégré de communication doit être régie par les dispositions qu'énumèrent la Note de l'Ambassadeur et l'Annexe qui y est jointe.

En conséquence, le Gouvernement canadien reconnaît que la Note et l'Annexe communiquées par l'Ambassadeur, ainsi que la présente réponse, constituent entre les Gouvernements des États-Unis et du Canada un accord qui entrera en vigueur à la date de ladite réponse.

N. A. R.

OTTAWA, le 13 juillet 1959

*Arrangement international pour la création, à Paris,  
d'un Office international des épiscopaux*

*Fait à Paris le 25 janvier 1924*

*Instrument d'accession du Canada  
déposé le 14 avril 1959*

*En vigueur pour le Canada le 14 avril 1959*